

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF1774

présenté par

Mme Pirès Beaune, rapporteure et M. Coquerel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Avant le 30 septembre 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* E du code général des impôts sur l'économie de la Corse. Il précise la répartition du bénéfice de cette dépense fiscale pour chaque secteur d'activité, chaque type de bien ou de service faisant l'objet d'un investissement, chaque catégorie d'entreprise, y compris les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, et pour chaque décile de revenu fiscal de référence des personnes physiques bénéficiaires.

Le rapport analyse également la part occupée par le secteur touristique et notamment la parahôtellerie dans le coût du crédit d'impôt.

Il propose des pistes d'évolution possible du dispositif afin de mieux définir les critères d'éligibilité, notamment en ce qui concerne la notion d'investissements autres que de remplacement, ainsi que d'assurer et de diversifier le développement économique insulaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander un rapport d'évaluation sur le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC).

Dans le cadre de ses fonctions de rapporteure spéciale des crédits de la mission *Remboursements et dégrèvements*, l'auteure du présent amendement avait consacré ses travaux du Printemps de l'évaluation 2024 aux crédits d'impôt spécifiques à la Corse. Dans le rapport qu'elle a présenté à la commission des finances le 5 juin 2024, elle constatait que l'effet de cette dépense fiscale sur l'économie insulaire est assez méconnu. Les données qu'elle a pu obtenir en sa qualité de rapporteure spéciale ne lui ont pas permis de dresser un bilan exhaustif de ce crédit d'impôt.

Certes, l'article 43 de la loi de finances pour 2023 imposait au Gouvernement de remettre au Parlement « un rapport évaluant le coût pour l'État du dispositif prévu à l'article 244 *quater* E du code général des impôts ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés ». La

direction de la législation fiscale (DLF) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a effectivement rendu ce document en novembre 2023. La rapporteure spéciale a constaté qu'il ne répondait pas à la commande du législateur. Le rapport ne procédait en effet à aucune évaluation de l'impact de la dépense fiscale et n'en analysait pas la pertinence au regard des objectifs poursuivis.

Or le CIIC est perçu comme un outil important pour les acteurs économiques de la Corse. Son éventuelle reconduction au 1^{er} janvier 2028 ou sa réforme nécessitent que le Parlement ait une meilleure connaissance de l'impact économique de cette dépense fiscale.